

# LES SCIC

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF

en

40

questions



# L'Avise

Une plateforme destinée à produire et partager des outils d'ingénierie  
et de services destinés aux initiatives économiques  
porteuses de cohésion sociale

Créée en 2002 sous forme associative,  
l'Avise est le fruit d'un partenariat entre acteurs et financeurs  
de l'économie sociale :

CDC - CGSCOP - CNCE - Crédit Coopératif - ESFIN-IDES - FNMF - FONDA  
Fondation MACIF - France Active - MACIF

Sa vocation : produire et diffuser des outils et méthodes pour soutenir  
le développement des initiatives socio-économiques ;  
capitaliser et mutualiser les savoir faire et les expériences ;  
favoriser les rapprochements entre les acteurs, leurs réseaux et les territoires.

Ses premiers programmes d'actions :  
- pérennisation économique des nouveaux services,  
- insertion par l'activité économique,  
- nouvelles formes d'entrepreneuriat coopératif.

**Pour en savoir plus : [www.avise.org](http://www.avise.org)**  
**Ce document à été réalisé dans le cadre du programme**  
**"Nouvelles formes d'entrepreneuriat coopératif" de l'AVISE.**

**Ce programme est mené conjointement au sein de l'AVISE Par :**

la Caisse des Dépôts et Consignations - l'Institut de Développement de l'Economie Sociale  
la Fondation Macif - la Confédération Européenne des Coopératives de Production  
les réseaux de l'inter-réseau SCIC :

Scic Rescoll - Scic Format Raisin - Scic Terre et Mer Environnement - ACEPP -  
Art et Société - CJDES - CG Scop - CNEI - CPPM - Fédération des Cigales - FN CUMA -  
GNC - Peuple et Culture - UFJT -

Président du programme : Jean Gautier  
Responsable du programme : Fabrice Collette



Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques

# PRESENTATION

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

La **Société Coopérative d'Intérêt Collectif** (Scic) est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui a pour objet "la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale".

En tant qu'entreprise, **la Scic a un statut de société commerciale** Sa ou Sarl et, comme toute entreprise, est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la Scic respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe 1 personne = 1 voix, avec cependant la possibilité de constituer des collègues permettant de pondérer les voix selon des règles approuvées en Assemblée Générale.

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, **la Scic marque sa dimension d'utilité sociale** en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

**La Scic est une nouvelle forme de coopérative** qui concrétise l'avènement en France de la coopération en multisociétariat, permettant d'associer et faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, usagers, financeurs, bénévoles, etc...

Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative, et regroupées, si besoin est, en collègues.

# LES 40 QUESTIONS...

## LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC

---

### *Quelles sont les principales particularités juridiques des Scic ?*

- L'objet social intègre obligatoirement un volet économique et un volet d'utilité sociale ;
- Le multisociétariat permet d'associer et de prendre en compte les intérêts de plusieurs catégories différentes de coopérateurs (salariés, usagers, bénévoles, financeurs, etc...) ;
- Les associés peuvent être répartis en collèges, chaque collège disposant d'un nombre de voix défini librement dans les statuts, dans les limites prévues par la loi (10% des voix minimum et 50% des voix au maximum) ;
- 57,5 % minimum des excédents nets annuels sont affectés à des réserves impartageables. Ces réserves participent aux fonds propres de la coopérative pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement, mais ne pourront en aucun cas être distribuées aux associés. En cas de fermeture ou de liquidation de la coopérative, ce fonds sera dévolu à une association, une coopérative ou une collectivité publique;
- Toute association, coopérative ou société de droit public ou privé, a la possibilité de se transformer en Scic sans qu'il y ait création de personne morale nouvelle : l'ensemble des actifs et du patrimoine reste donc propriété de la Scic, de même que l'ensemble des contrats et des conventions ne sont pas remis en cause.

---

### *Scic SARL ou Scic SA ?*

Ces deux types de sociétés commerciales sont possibles. Les règles qui régissent les SA et les Sarl (capital minimum, nombre d'associés, etc...) sont les mêmes pour les Scic que pour les autres coopératives. Le choix entre l'une ou l'autre option devra être fait en fonction du projet.

# LES 40 QUESTIONS...

## AGRÉMENT

---

### *Comment obtenir l'agrément Scic ?*

L'agrément est attribué pour une période de 5 ans par le préfet du département du siège de la Scic qui choisit son service instructeur.

Le préfet doit répondre dans les deux mois à une demande d'agrément. En cas de non réponse dans ces délais, l'agrément est considéré comme obtenu d'office.

Les éléments à fournir pour une demande d'agrément sont :

- 1.** Les statuts de la Scic (si transformation, copie du procès verbal de l'Assemblée Générale qui l'a décidée) ;
- 2.** Un acte désignant les derniers représentants légaux (si différences avec statuts) ;
- 3.** Une attestation du greffe du Tribunal de Commerce constatant le dépôt de dossier complet pour immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, (ou pour modification d'inscription dans le cas d'une transformation de société commerciale) ;
- 4.** Le montant et la répartition du capital par catégories d'associés ;
- 5.** Une note d'information détaillée permettant d'une part au préfet d'apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, et portant d'autre part sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif, ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour assurer sa mise en œuvre.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra impérativement être accompagné d'un rapport de révision coopérative.

# LES 40 QUESTIONS...

---

## *Quels sont les éléments d'appréciation du caractère d'utilité sociale de la Scic ?*

Le décret du 21 février 2002 prévoit que pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet devra tenir compte "notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services".

Par ailleurs, la jurisprudence issue des conclusions du Commissaire du Gouvernement, M. Delmas-Marsalet, relatives à l'arrêt du 30 novembre 1973 (association Saint-Luc, clinique du Sacré-Cœur, n° 85586-85598) donne des éléments complémentaires d'appréciation de l'utilité sociale d'une future Scic. M. Delmas-Marsalet y indiquait notamment que : « Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou, demain, de la protection de l'environnement, peut donner lieu à des activités sociales. »

Les présentations de l'utilité sociale des projets de Scic qui seront jointes au dossier de demande d'agrément devront s'inspirer de ces différents éléments.

---

## *Quelles sont les conséquences de la perte de l'agrément ?*

En cas de retrait ou de non renouvellement d'agrément Scic, l'entreprise reste une coopérative.

S'il y a des collectivités publiques dans les associés, elles devront quitter la coopérative et demander le remboursement de leurs parts sociales. S'il y avait des collègues, toutes les dispositions les concernant devront être abrogées. La coopérative devra limiter l'accès de ses services aux seuls coopérateurs. Elle pourra donc être amenée à redéfinir ses objectifs de façon à pouvoir continuer son activité commerciale sans contrevenir à cette règle.

# LES 40 QUESTIONS...

## LES ASSOCIÉS

---

### *Qui sont les associés ?*

Les associés sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont un intérêt suffisant dans le projet économique et sociétal de la Scic pour souhaiter participer aux décisions d'orientation, en partageant le risque de l'entreprise. Un "pacte des associés", conseillé mais non obligatoire, permet de préciser ce que chacun des associés (ou catégorie d'associés) attend de la Scic et souhaite y apporter.

### *Comment devient-on associé ?*

Pour devenir associé, il faut souscrire au moins une part sociale dans la coopérative. Le montant d'une part est fixé par les statuts de la Scic (le montant légal minimum est de 15,24 euros).

En contrepartie de cet apport en capital, la Scic pourra verser des intérêts annuels dont le taux est égal, au plus, au taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées fixé par le ministère des Finances (5,40% en 2002)

### *Comment cesse-t-on d'être associé ?*

La règle générale des coopératives est celle de la "libre entrée et sortie". Chaque associé peut à tout moment décider de quitter la Scic. A ce moment là, le montant du capital qu'il avait apporté à la coopérative, lui est alors remboursé.

Aucune plus-value sur les parts ne pourra être réalisée lors de la sortie de la coopérative. Par ailleurs, certaines pertes de la coopérative peuvent être imputables sur la valeur des parts. Les statuts peuvent prévoir les délais dans lesquels les coopérateurs qui quittent la coopérative se verront restituer le montant qu'ils avaient immobilisé dans la coopérative.

# LES 40 QUESTIONS...

---

## *Quelles sont les catégories d'associés ?*

La catégorie des associés bénéficiaires ainsi que celle des associés salariés doivent être obligatoirement représentées dans la Scic.

Au moins une autre catégorie doit être présente, en fonction du projet porté par la Scic (collectivités locales, financeurs, etc...).

Le nombre minimum de catégories est donc de trois, la loi ne fixe pas de maximum.

---

## *Tous les usagers et tous les salariés doivent-ils être associés ?*

Non, la loi prévoit seulement que ces deux catégories sont obligatoirement représentées. En théorie, un seul bénéficiaire et un seul salarié suffisent à rendre présente la catégorie. En pratique, chaque Scic doit choisir la manière dont les usagers et les salariés sont associés et participent aux décisions.

---

## *Un associé peut-il représenter plusieurs catégories à la fois ?*

Non, chaque associé ne peut représenter qu'une seule catégorie à la fois.

Dans le cas où sa relation avec la Scic conduit une personne physique ou morale à pouvoir relever de plusieurs catégories (bénévole et usager par exemple), elle devra choisir une et une seule catégorie dans laquelle elle pourra être associée.

---

## *Un associé peut-il changer de catégorie ?*

Les statuts de la Scic doivent définir avec précision les catégories d'associés. Une personne changera de catégorie si son rapport à la coopérative s'est modifié.

# LES 40 QUESTIONS...

*Le PDG ou le gérant de la Scic doivent-ils appartenir à une catégorie particulière ?*

Non, le dirigeant peut être choisi dans une catégorie quelconque d'associés, ou à l'extérieur de la Scic.

## LES COLLÈGES D'ASSOCIÉS

*Est-il obligatoire de créer des collèges d'associés ?*

Non, la création de collèges est une possibilité ouverte par la loi et non une obligation. Si les statuts prévoient une organisation des associés en collèges, ceux-ci seront au nombre de 3 minimum et 10 maximum.

*Quels sont les critères de constitution des collèges ?*

La constitution des collèges ne peut pas reposer sur des critères faisant référence au montant du capital apporté par l'associé. À part cette restriction, tout critère est valable s'il a été approuvé par l'assemblée générale (géographique, secteur d'activité, par projet, par affinité quelconque acceptée et votée par tous et qui a un sens dans la gestion de la prise de décision collective,...).

*Comment les associés sont-ils affectés dans les collèges ?*

Les statuts devront préciser les règles d'affectation des associés dans chacun des collèges. Un associé ne peut appartenir qu'à un seul collège.

*Comment sont organisés les votes et report des voix en Assemblée Générale ?*

Comme dans toute coopérative, la règle de base est "1 personne = 1 voix" à l'assemblée générale.

Dans le cas où la coopérative aura fait le choix de mettre en place des collèges, cette règle est appliquée différemment :

- "1 personne = 1 voix" au sein des collèges
- chaque collège dispose d'un nombre de voix qui aura été défini dans les statuts dans les limites prévues par la loi (10% du total des voix au minimum, et 50% au maximum).

# LES 40 QUESTIONS...

## LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

---

*Les collectivités publiques peuvent-elles être associées à une Scic ?*

Oui.

*Quelles sont les limites des apports en capital des collectivités publiques ?*

Ces limites concernent uniquement les collectivités territoriales et leurs groupements, dont le total cumulé des parts dans le capital de la SCIC ne peut excéder 20 %.

*Les collectivités publiques peuvent-elles subventionner une Scic ?*

Dans le cas des collectivités territoriales, le décret d'application de la loi sur les Scic prévoit qu'elles peuvent soutenir financièrement les Scic sur les trois postes suivants :

- Aide au fonctionnement : 100 000 Euros pour chaque période de trois ans
- Aide à l'investissement : 15% du montant des investissements, (7,5%) pour les entreprises employant plus de 50 personnes
- Aide à la formation : 70% du montant des projets de formation

Pour connaître les conditions précises et les modalités d'attribution de ces aides, se reporter aux règlements européens concernés (règlement (CE) 68/2001, règlement (CE) 69/2001, règlement (CE) 70/2001).

Pour les possibilités de subventions par les autres collectivités publiques, il est nécessaire de se référer au cadre réglementaire qui les concerne.

# LES 40 QUESTIONS...

## LES EMPLOIS AIDÉS

---

*La Scic a-t-elle accès aux emplois aidés ?*

D'une manière générale, une Scic peut avoir accès aux dispositifs d'aide à l'emploi prévus pour les sociétés commerciales.

De plus, de par sa vocation d'utilité sociale, elle peut avoir accès aux emplois aidés prévus pour ce secteur particulier.

---

*Si mon association emploie des emploi-jeunes, pourra-t-elle continuer à en bénéficier si elle se transforme en Scic ?*

Oui

*Si mon association emploie des personnes en Ces\* ou en Cec\*, pourra-t-elle continuer à bénéficier de ces emplois aidés si elle se transforme en Scic ?*

La loi sur les Scic n'a pas prévu explicitement la possibilité pour les Scic de bénéficier des emplois aidés du type "Ces" ou "Cec". Cependant la loi prévoit, qu'en cas de transformation, la convention "Ces" conclue entre l'Etat et l'employeur, définie dans l'article 4 du décret n° 90-105 relatif aux contrats emploi-solidarité du 30 janvier 1990, sera maintenue entre l'Etat et la Scic "sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises".

La loi ne prévoit donc pas que le caractère commercial de la forme juridique de la Scic (Sarl ou SA) puisse être un élément qui justifie le non-maintien d'une convention "Ces".

Il faudra cependant, prendre contact avec la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour s'assurer que l'objet statutaire de la future Scic, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement ne remettront pas en question la convention "Ces" ou "Cec".

\*Ces : (contrat emploi-solidarité)

\*Cec : (contrat emploi consolidé)

# LES 40 QUESTIONS...

*Une Scic nouvellement créée ou issue d'une transformation d'association pourra-t-elle conclure une (nouvelle) convention avec l'état pour employer des personnes en Ces\* ou en Cec\* ?*

\*Ces : (contrat emploi-solidarité)

\*Cec : (contrat emploi consolidé)

La Scic étant une nouvelle forme juridique, aucun des textes qui encadre la mise en œuvre de Convention "Ces" ou "Cec" n'y fait référence. Il faut donc consulter la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour s'assurer que la future Scic sera éligible à une convention de ce type.

## LE CAPITAL

*Montant du capital ?*

Il est le même que pour les autres sociétés coopératives : 3750 Euros pour les Sarl, 18 500 Euros pour les SA, à l'heure où ce document est imprimé.

*Variabilité du capital ?*

Le capital de la coopérative peut varier au cours du temps. Cependant il doit rester dans les limites suivantes :

- ne jamais être inférieur au minimum légal
- ne jamais descendre en-dessous du 1/4 du capital le plus élevé atteint dans l'histoire de la coopérative.

Les augmentations et diminutions sont constatées en Assemblée Générale Ordinaire.

# LES 40 QUESTIONS...

## LE FINANCEMENT

---

### *Comment le financement des Scic est-il assuré ?*

Il doit répondre aux besoins à court et moyen terme de la coopérative, essentiellement sous forme d'emprunt auprès des banques et institutions financières auxquelles les Scic ont recours, comme les autres entreprises.

Il doit également permettre la croissance des Scic qui souhaitent se développer et pour cela conforter leurs fonds propres grâce :

- aux contributions de leurs associés par souscription de parts sociales ou apports en compte-courant
- aux résultats mis en réserve
- aux contributions de fonds communs de placements solidaires dans le cadre de l'épargne salariale
- aux contributions d'organismes financiers de capital-risque sous forme de souscriptions à des émissions de titres participatifs (accessibles aux coopératives et mutuelles uniquement)
- aux contributions des épargnants bénéficiaires de la réduction d'impôt pour souscriptions au capital de sociétés non cotées.

---

### *Pour une CIGALES (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale et l'Epargne Solidaire), quel est, pour entrer dans une SCIC, le montant du capital maximum ?*

Les Cigales sont en général limitées dans le montant de leur apport en capital par une règle qui leur impose de ne détenir ni la majorité, ni une minorité de blocage dans les entreprises qu'elles soutiennent.

Le respect de cette règle n'a aucune incidence dans le montant que peut apporter une Cigales à une Scic, car dans tous les cas, le respect de la règle coopérative "1 personne = 1 voix" évitera à la "Cigales" d'être en situation de majorité ou de minorité de blocage.

# LES 40 QUESTIONS...

## LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

---

*Quelle part des excédents annuels est affectée aux réserves impartageables?*

Entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables.

- Réserve légale : comme toute coopérative, la Scic doit affecter au minimum 15 % de ses résultats à une réserve dite "légale" (art 16, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 10 septembre 1947).
- Réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la Scic a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite "statutaire" ou "fonds de développement".

Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides qui doivent être affectées aux réserves impartageables, et le dernier solde est également affecté à ces mêmes réserves.

*A quoi correspondent les réserves impartageables de la Scic ?*

Les réserves impartageables constituent le patrimoine propre de la coopérative, qui en a, seule, la propriété. Elle ne peuvent pas être réparties entre les associés.

En cas de liquidation de l'entreprise, ces réserves seront attribuées à une autre structure poursuivant le même but d'utilité sociale que la Scic : coopératives, collectivités publiques, etc...

*Les sommes affectées aux réserves impartageables sont-elles immobilisées ?*

Non, Elle font partie des fonds propres de la coopérative et servent à l'exploitation pour financer les investissements ou alimenter le fonds de roulement.

*A quel taux sont rémunérées les parts sociales ?*

Le taux de rémunération des parts sociales est égal au plus, au taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées fixé annuellement par le ministère des Finances (5,40% en 2002).

# LES 40 QUESTIONS...

*Les financements publics ou subventions perçues par la Scic peuvent-ils être redistribués aux associés ?*

Non, la loi prévoit que les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales

*Les statuts de la Scic peuvent-ils prévoir qu'aucune rémunération ne sera versée aux associés ?*

Oui, les statuts peuvent prévoir que la totalité des excédents annuels sera affectés aux réserves de la coopérative.

## **FISCALITÉ**

*Quels sont les particularités fiscales des Scic ?*

Pour les Scic, aujourd'hui, il n'y a aucune fiscalité particulière.

*Sur le plan européen, existe-t-il des particularités fiscales pour des coopératives de même nature que les Scic ?*

La Commission Européenne a accordé aux coopératives sociales italiennes la possibilité d'enlever de l'assiette de l'impôt sur les excédents une somme équivalente à 30% du montant versé en réserves impartageables.

*Selon quelles modalités la Scic serait-elle soumise à la TVA ?*

La TVA est liée à l'activité et non à la nature juridique de la structure. Les différents taux et l'éventuelle exonération de TVA s'appliquent donc à la Scic comme à toute autre entreprise.

# LES 40 QUESTIONS...

## MARCHÉS PUBLICS

---

*Marchés publics, appels d'offres : la Scic est-elle prioritaire au nom de l'intérêt collectif ?*

Non, aucune "priorité" particulière n'est définie pour les Scic.

## RÉVISION COOPÉRATIVE

---

*Qu'est ce que la révision coopérative ?*

L'objet de la révision coopérative est de valider la conformité du fonctionnement de la coopérative au regard de ses obligations légales (répartition des excédents, organisation du sociétariat, etc...)

Elle a aussi pour vocation d'éclairer les associés sur la situation économique de la coopérative.

Elle prend la forme d'une intervention périodique d'un "réviseur", agréé pour cette mission par la Commission Nationale de la Révision.

*Les Scic ont-elles obligation de révision coopérative ?*

Oui - Les Scic sont soumises à l'obligation de révision coopérative.

*Périodicité de la révision coopérative ?*

La révision coopérative doit être réalisée tous les cinq ans. L'agrément étant aussi quinquennal, son renouvellement sera en partie conditionné par le contenu du rapport de révision.

# INFOS PRATIQUES...

## LES SCIC QUI EXISTENT DÉJÀ

---

La liste à jour des Scic qui ont déjà été créées et leur contact, se trouve sur le site internet de l'inter-réseau Scic :

<http://www.scic.coop>

## LES TEXTES

---

Tous les textes législatifs et réglementaires qui concernent les Scic sont consultables et téléchargeables sur le site de l'inter-réseau Scic

<http://www.scic.coop>

Où s'adresser

Pour l'inter-réseau Scic :

Contact : Alix Margado : 06 30 50 15 22

A l'AVISE :

Contact : Fabrice Collette : 01 53 25 02 25

Près de chez vous :

Ce numéro d'appel unique vous aiguillera sur les contacts le plus près de chez vous

**08 20 02 98 68**